

## Rétrospective en **procédure pénale** | 2015-2016

Célian Hirsch

Mars 2015 | Mars 2016

---

### **ATF 140 IV 190**

#### **La limitation dans le temps des mesures de substitution (CPP 237)**

Les mesures de substitution peuvent exceptionnellement ne pas être soumises au contrôle périodique de l'[art. 227 al. 7 CPP](#) lorsqu'il s'agit de mesures légères. En revanche, les autres mesures prévues aux [art. 237 al. 2 let. c à g \(sans la let. d\) CPP](#) doivent être prononcées pour une durée déterminée (AT). [www.lawinside.ch/7/](http://www.lawinside.ch/7/)

### **ATF 141 I 124**

#### **L'indemnisation forfaitaire du défenseur d'office**

Une indemnisation forfaitaire n'est anticonstitutionnelle que lorsqu'elle ne tient pas du tout compte de la prestation du défenseur d'office. Une indemnité forfaitaire qui prend en considération le temps passé par le défenseur dans l'affaire est dès lors en principe admissible (CH). [www.lawinside.ch/24/](http://www.lawinside.ch/24/)

### **ATF 140 IV 181**

#### **La surveillance du trafic email en procédure pénale (CPP 269)**

Dès l'instant où le destinataire se connecte sur sa boîte email, la consultation par les autorités de l'email reçu ne peut se faire que par le biais d'un séquestre, et ce, indépendamment de la question de savoir si le destinataire en a pris connaissance ou non. À l'inverse, tant que le destinataire ne se connecte pas sur sa boîte email pour télécharger ses messages (depuis le serveur du *provider*), seule une mesure de surveillance en temps réel permet à l'autorité de l'intercepter et d'en prendre connaissance (SS). [www.lawinside.ch/26/](http://www.lawinside.ch/26/)

### **ATF 141 IV 187**

#### **La voie de droit fédérale contre une décision en matière d'indemnité du défenseur d'office**

Le Tribunal fédéral change sa jurisprudence et retient qu'en vertu de l'[art. 135 al. 3 let. b CPP](#), le défenseur d'office qui veut contester son indemnité doit recourir devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et non plus directement devant le Tribunal fédéral, comme il l'avait retenu précédemment (AT). [www.lawinside.ch/39/](http://www.lawinside.ch/39/)

## **ATF 141 IV 236**

### **L'imputation d'une détention provisoire sur une mesure thérapeutique institutionnelle**

Puisque la mesure thérapeutique institutionnelle est une sanction, il se justifie d'imputer la durée de la détention avant jugement sur cette mesure (CH). [www.lawinside.ch/44/](http://www.lawinside.ch/44/)

## **ATF 141 IV 298**

### **La demande de révision d'une ordonnance pénale du MPC**

On doit appliquer l'[art. 119a LTF](#) par analogie aux demandes de révision d'une ordonnance pénale du Ministère public de la Confédération (MPC). C'est donc le Tribunal fédéral qui est compétent pour la révision (CH). [www.lawinside.ch/56/](http://www.lawinside.ch/56/)

## **ATF 141 IV 257**

### **Le conflit d'intérêts dans la représentation de plusieurs prévenus**

La double représentation par l'avocat, à savoir la situation où l'avocat serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties simultanément, est interdite. Ce principe a d'autant plus d'importance en matière pénale. Cette interdiction vise à protéger les intérêts du client afin que l'avocat ne soit pas restreint dans sa capacité de défendre l'un des clients, par exemple en tentant de reporter la culpabilité d'un prévenu sur l'autre (CH). [www.lawinside.ch/65/](http://www.lawinside.ch/65/)

## **ATF 141 IV 269**

### **Le vice de consentement lors du retrait d'un recours en procédure pénale**

Le retrait d'un recours (au sens large) entaché d'un vice n'est pas définitif et doit pouvoir être révoqué. À cette fin, la partie doit saisir l'autorité cantonale auprès de laquelle elle a formulé le retrait de son recours et non le Tribunal fédéral, car celui-ci devrait alors s'exprimer sur des faits, ce qu'il n'effectue que dans les cas limités à l'arbitraire. Ce principe vaut quel que soit le délai de recours contre la décision de radiation du rôle (JF). [www.lawinside.ch/69/](http://www.lawinside.ch/69/)

## **ATF 141 IV 289**

### **La recevabilité d'un recours contre le refus de retrancher une pièce du dossier pénal**

La violation de l'[art. 131 al. 3 CPP](#) n'engendre pas la restitution ou la destruction immédiate du procès-verbal, mais tout au plus la mise à l'écart de la pièce ([art. 141 al. 5 CPP](#)). L'intérêt purement factuel du demandeur à écarter une preuve contre lui ne constitue pas un intérêt juridiquement protégé particulièrement important (JF). [www.lawinside.ch/71/](http://www.lawinside.ch/71/)

## **ATF 141 IV 360**

### **La prise en compte du minimum vital dans le séquestre pénal**

Dans la mesure où le séquestre porte sur la totalité des revenus du prévenu, l'autorité pénale doit, déjà au stade du séquestre, tenir compte de l'éventuelle atteinte au minimum vital du droit des poursuites, ceci afin d'assurer le respect des conditions minimales d'existence (art. 12 Cst) (AT). [www.lawinside.ch/73/](http://www.lawinside.ch/73/)

## **ATF 141 IV 476**

### **Les frais de défense du prévenu à la charge de la partie plaignante**

On ne peut mettre les frais de défense du prévenu pour la procédure de deuxième instance à la charge de la partie plaignante que lorsque la décision de première instance a été exclusivement attaquée par la partie plaignante et qu'elle a été rendue à la suite d'une procédure complète devant un tribunal. Tel n'est pas le cas d'une ordonnance de classement, dès lors qu'elle est rendue par le ministère public (AT). [www.lawinside.ch/75/](http://www.lawinside.ch/75/)

## **ATF 141 IV 344**

### **La TVA et la rémunération du défenseur d'office**

L'activité du défenseur d'office ne se distingue pas de celle de tout autre défenseur choisi par le prévenu (défenseur « de confiance »). En particulier, l'Etat ne délègue aucune activité qui lui est propre et se limite à mandater l'avocat pour une activité que l'Etat ne peut pas accomplir. Partant, il ne s'agit pas d'une activité étatique, mais bien d'une activité privée soumise à la TVA (SS). [www.lawinside.ch/96/](http://www.lawinside.ch/96/)

## **ATF 141 IV 454**

### **La qualité de partie plaignante lors d'une rixe**

A la qualité de partie plaignante, celui qui a subi directement une atteinte dans ses droits (art. 118 al. 1 et 115 al. 1 CPP). Le fait d'être touché directement dans ses droits se détermine en fonction du bien juridique protégé par l'infraction pénale. Pour les normes protégeant l'intérêt collectif, il suffit que le bien juridique individuel dont se prévaut la personne soit protégé de manière secondaire par la norme. En ce qui concerne les délits de mise en danger abstrait, il n'y a pas de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP sauf si le délit met concrètement en danger les biens d'une personne (JF). [www.lawinside.ch/112/](http://www.lawinside.ch/112/)

## **ATF 141 IV 380**

### **L'héritier lésé constitué partie plaignante**

La légitimité pour déposer une plainte pénale (art. 30 CP) revient à chaque héritier individuellement. Il s'agit d'un droit hautement personnel, par lequel le lésé manifeste sa volonté à ce que le prévenu soit poursuivi pénalement par l'Etat. Les droits et obligations des autres membres de la communauté n'étant nullement touchés par le dépôt d'une telle plainte, la solution est conforme aux buts poursuivis par l'exigence d'agir en concertation (pour la communauté héréditaire cf. art. 602 al. 2 et 653 CC) (SS). [www.lawinside.ch/114/](http://www.lawinside.ch/114/)

## **ATF 141 IV 390**

### **Les effets du sauf-conduit (art. 204 CPP)**

L'immunité conférée par un sauf-conduit en vertu de l'[art. 204 CPP](#) couvre aussi les faits pour lesquels le prévenu est cité à comparaître et ne prend pas fin en cas de condamnation du prévenu pour ces faits (AT). [www.lawinside.ch/115/](http://www.lawinside.ch/115/)

## **ATF 141 IV 444**

### **La qualité pour recourir contre une ordonnance de classement concernant un faux témoignage**

L'[art. 307 CP](#) vise le faux témoignage en justice. Il vise les affaires civiles et pénales alors que l'[art. 309 CP](#) s'applique pour les juridictions administratives. Ces normes ne visent donc que des procédures judiciaires, à l'exclusion d'enquêtes parlementaires qui sont fondées sur la haute surveillance du Parlement et visent avant tout un but politique (JF). [www.lawinside.ch/118/](http://www.lawinside.ch/118/)

## **ATF 141 IV 465**

### **Les frais de procédure d'un prévenu d'assassinat**

Les frais engendrés par la police peuvent être mis à charge du prévenu en tant que débours sur la base de l'[art. 422 al. 2 let. d CPP](#), dans la mesure où l'intervention est faite par un service spécialisé de la police, notamment de la police scientifique. À l'inverse, les frais engendrés par des interventions générales de la police en tant qu'autorité pénale dans une procédure concrète, par exemple les frais d'arrestation du prévenu ou d'enquête, ne peuvent pas être mis à la charge du prévenu sur la base de l'[art. 422 al. 2 let. d CPP](#). Il est cependant possible de prendre en compte les frais engendrés par des interventions générales de la police dans la fixation des émoluments, dans la mesure où il existe une base légale suffisante. Le prélèvement de l'émolument doit respecter les principes d'équivalence et de la couverture des frais (TS). [www.lawinside.ch/127/](http://www.lawinside.ch/127/)

## **ATF 141 I 211**

### **La restriction de la liberté des médias dans une procédure pénale**

Le tribunal peut restreindre la publicité de l'audience sur la base de l'[art. 70 al. 1 CPP](#) à certaines conditions. Cependant, il est possible selon l'[art. 70 al. 3 CPP](#) d'autoriser les chroniqueurs judiciaires à assister à des débats à huis clos au sens de l'[art. 70 al. 1 CPP](#). Ainsi, les chroniqueurs judiciaires sont privilégiés par rapport au public (TS). [www.lawinside.ch/129/](http://www.lawinside.ch/129/)

## **ATF 141 IV 459**

### **L'autorisation d'exploiter des découvertes fortuites**

L'art. 278 al. 1 CPP dispose que si, lors d'une surveillance, d'autres infractions que celles qui ont fait l'objet de l'ordre de surveillance sont découvertes, les informations recueillies peuvent être utilisées à l'encontre du prévenu lorsqu'une surveillance aurait pu être ordonnée aux fins de la poursuite de ces actes. L'une des conditions à cet effet est qu'il existe des soupçons (art. 269 al. 1 let. a CPP). Le juge doit uniquement examiner, sous l'angle de la vraisemblance, s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant la mesure requise. Il faut tenir compte du fait que la surveillance a déjà été exécutée, les découvertes pouvant en conséquence être prises en compte dans cet examen (SS). [www.lawinside.ch/130/](http://www.lawinside.ch/130/)

## **TF, 16.12.2015, 6B\_218/2015\***

### **Le recours signé par une collaboratrice de l'avocat**

Toutes les juridictions doivent accorder un délai supplémentaire en cas de vice de forme affectant une signature (JF). [www.lawinside.ch/153/](http://www.lawinside.ch/153/)

## **TF, 04.11.2015, 1B\_256/2015\***

### **Le consentement à une mesure de surveillance rétroactive (art. 273 CPP)**

L'ordre du Ministère public de procéder à une surveillance rétroactive est soumis à autorisation du TMC (art. 273 al. 2 et 274 CPP). La procédure pénale doit impérativement être conduite dans les formes prévues par la loi (art. 2 al. 2 CPP). La loi ne prévoit pas d'exception au régime d'autorisation. Partant, le consentement des parties concernées à une mesure de surveillance rétroactive ne soustrait pas cette mesure à l'obligation d'obtenir une autorisation du TMC (AT). [www.lawinside.ch/156/](http://www.lawinside.ch/156/)

## **TF, 05.01.2016, 1B\_430/2015**

### **La récusation du procureur traitant le prévenu de menteur patenté**

Le fait que le procureur traite le prévenu de « menteur patenté » laisse penser qu'il serait déjà convaincu de la culpabilité de ce dernier, ce d'autant plus que l'instruction porte sur l'infraction de dépôt d'une plainte mensongère. Par conséquent, une instruction menée tant à charge qu'à décharge ne semble plus pouvoir être assurée, de sorte que le procureur doit se récuser (art. 6 al. 2 CPP) (TS). [www.lawinside.ch/165/](http://www.lawinside.ch/165/)

## **TF, 21.12.2015, 1B\_419/2015\***

### **Le maintien d'une détention provisoire contre l'avis du Ministère public**

L'art. 226 al. 4 lit. c et l'art. 227 al. 5 CPP concrétisent le principe de proportionnalité et limitent la détention provisoire aux cas où des mesures de substitution ne sont pas envisageables. Ainsi, la détention provisoire doit rester l'*ultima ratio*. Pour veiller à ce que cette condition soit respectée et que les droits du prévenu soient sauvegardés, la

détention provisoire doit être validée par le Tribunal des mesures de contrainte (TMC), qui constitue un contrepoids au pouvoir du Ministère public. Il s'ensuit que si le Ministère public ne demande pas la détention provisoire, le TMC ne peut pas aller au-delà de la requête faite par l'accusation et ordonner ou maintenir la détention provisoire (JF). [www.lawinside.ch/167/](http://www.lawinside.ch/167/)

**TF, 01.02.2016, 6B\_845/2015\***

## **L'ordonnance pénale rendue par le collaborateur du ministère public (art. 17 CPP)**

L'art. 17 al. 1 CPP permet aux cantons de déléguer librement la compétence de poursuite des contraventions à une autorité administrative ou à un fonctionnaire. Partant, les cantons peuvent valablement désigner dans une loi au sens formel un collaborateur du ministère public comme autorité administrative au sens de l'art. 17 al. 1 CPP (AT). [www.lawinside.ch/181/](http://www.lawinside.ch/181/)

**TF, 11.02.2016, 6B\_1105/2014\***

## **L'indemnisation de l'avocat pour une procédure de contravention (art. 429 CPP)**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, « si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ». Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il faut tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Partant, le seul fait que la condamnation porte sur une contravention ne suffit pas à exclure l'indemnité pour les frais de défense (JF). [www.lawinside.ch/192/](http://www.lawinside.ch/192/)

**TF, 01.02.2016, 6B\_827/2014\***

## **La qualité de l'héritier de se constituer demandeur au pénal (art. 121 al. 1 CPP)**

La communauté d'héritiers n'est pas obligée d'agir conjointement pour déposer une plainte pénale, contrairement à ce qui vaut pour l'action civile. Un héritier est ainsi en droit de déposer seul une plainte pénale (TS). [www.lawinside.ch/194/](http://www.lawinside.ch/194/)

**TF, 18.01.2016, 6B\_553/2015\***

## **L'exploitabilité d'une preuve administrée par la police sur le territoire d'un autre canton**

Les règles de compétence des autorités cantonale à raison du lieu (cf. art. 31 CPP) sont des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 141 al. 3 CPP. Ainsi, le contrôle et la réalisation d'une prise de sang par des policiers saint-gallois sur le canton d'Appenzell sont des preuves exploitables (EJG) [www.lawinside.ch/198/](http://www.lawinside.ch/198/)

**TF, 03.03.2016, 6B\_111/2015\***

**L'accusateur public au sens de l'art. 81 al. 1 let. b  
ch. 3 LTF**

Lorsqu'il existe un ministère public compétent pour la poursuite de toutes les infractions sur l'ensemble du territoire d'un canton, seule cette autorité a la qualité pour recourir au Tribunal fédéral, à l'exclusion d'un autre accusateur public compétent dans certains domaines ou pour une partie du territoire cantonal (CH). [www.lawinside.ch/221/](http://www.lawinside.ch/221/)

---

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en procédure pénale 2015-2016, [www.lawinside.ch/cpp1516.pdf](http://www.lawinside.ch/cpp1516.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/cpp1516.pdf](http://www.lawinside.ch/cpp1516.pdf)